

Séance du Conseil Municipal de Boyer en date du JEUDI 16 AVRIL 2026

Salle de réunion de la Mairie - 19 h

Présents : Charles COGNARD, Jérôme CLEMENT, Nelly LEGLISE, Christophe GUYON, Aurélie CHAPPELLIER, Patrick VION, Olivier DE LA FOREST COMTE DE DIVONNE, Christine VINCENT, Gérard BONTEMPS, Emeline BERGER, Elise VINCEROT, Anthony GRAVALLON, Léa KAYSER.

Excusés : Laure FONDARD, Aurore SIRIN FERRE

Absents :

Pouvoirs : Laure FONDARD donne procuration à Léa KAYSER
Aurore SIRIN FERRE donne procuration à Gérard BONTEMPS

M. Charles COGNARD, maire, déclare la séance ouverte et propose pour occuper le poste de secrétaire de séance Mme Nelly LEGLISE : acceptation à l'unanimité

Liste des délibérations :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30/03/26
2. Convention SIG cadastre réseaux
3. RODP SYDESL 2026
4. Annule et remplace D2026-020 don de la Pierre Fiche
5. Annule et remplace D2026-028 délégués SYDESL
6. Création poste de rédacteur
7. Vote du CFU de 2025 du budget MAIRIE
8. Affectation des résultats de 2025 du budget MAIRIE
9. Vote du BUDGET PRIMITIF du budget MAIRIE
10. Modification délibération D2026-018 du 20/03/2026

Délibération 1 : Approbation du PV du conseil municipal du 30/03/26

Après d'éventuelles questions, M. COGNARD invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 mars 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à 14 voix pour et 1 abstention le procès-verbal du conseil municipal du 30 mars 2026.

Délibération 2 : Convention Système Information Géographique de Saône et Loire (voir ANNEXES)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil général de Saône-et-Loire en date du 9 avril 2009 proposant la création d'une Agence Technique Départementale sous la forme d'un établissement public administratif,

Vu les statuts de l'Agence adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 15 octobre 2009, et modifiés par les Assemblées générales Extraordinaires du 29 novembre 2010, du 11 décembre 2015 et 10 novembre 2023 ;

Vu le règlement intérieur des adhérents approuvé par la délibération n°2009-05 du Conseil d'administration de l'Agence du 10 décembre 2009, et modifié par les Conseils d'administration des 5 décembre 2012, 5 décembre 2013, 11 décembre 2015 et du 14 décembre 2022.

Vu la délibération N°D2026-040 du conseil municipal de la commune de BOYER, en date du 16/04/2026, portant adhésion à l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de données et d'applications du système d'information géographique ;
Considérant les champs d'intervention du programme d'activité en vigueur voté par l'Assemblée Générale de l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire ;

Considérant que dans le cadre de ses missions de service public, l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire a mis en place un Système d'Information Géographique (SIG) pour répondre aux besoins métiers en matière de cartographie de ses différents services.

Considérant que l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire a décidé de mettre ce système d'information géographique à disposition de ses membres afin de faciliter et partager l'accès à des services cartographiques performants ;

Considérant que le portail SIG ainsi mis à disposition est accessible depuis un navigateur web et donne accès à un ensemble de données cartographiques en lien avec les besoins en matière de gestion de l'urbanisme, des réseaux, des espaces publics, de la voirie, du développement économique...etc. ;

Considérant que pour mener à bien ses missions dans les meilleures conditions, l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire est amenée à conclure des conventions de partenariat avec divers acteurs publics ou privés de l'ingénierie territoriale ;

Considérant que, dans ce cadre, un échange réciproque de données est souvent nécessaire, notamment pour enrichir le SIG au bénéfice des collectivités utilisatrices ;

Considérant que ce partage de données demeure toutefois soumis à l'autorisation préalable des collectivités propriétaires ;

Considérant que l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire offre deux accès à chacun de ses membres, à savoir un accès pour les services administratifs et un autre pour l'exécutif municipal/communautaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le responsable SIG pour chacun des deux accès ;

Considérant qu'il est proposé de désigner Mme GEVREY Anne-Laure secrétaire de mairie comme responsable SIG au titre de l'accès des services administratifs et M. Christophe GUYON au titre de l'accès de l'exécutif municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

DECIDE A l'unanimité ou **Par 15 voix pour, 0 contre, 0 Abstention,**

Article 1 : D'APPROUVER le principe de l'accès de la commune de BOYER au système d'information géographique mis à disposition par l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire ;

Article 2 : D'AUTORISER l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire à partager les données dont la commune de BOYER est propriétaire dans le cadre des partenariats conclus avec des acteurs publics ou privés de l'ingénierie territoriale ;

Article 3 : D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition de données et d'applications du système d'information géographique annexée à la présente délibération ;

Article 4 : AUTORISE le maire à signer ladite convention ;

Article 5 : DESIGNER Mme GEVREY Anne-Laure secrétaire de mairie comme responsable SIG au titre de l'accès des services administratifs et M. Christophe GUYON au titre de l'accès de l'exécutif municipal ;


Article 6 : DE DIRE que Monsieur le Maire, ou son représentant sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, sans délai ;

Article 7 : D'INFORMER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois de sa dernière mesure de publicité.

Délibération 3 : RODP SYDESL 2026

Calcul des **Redevances Occupation Domaine Public 2025** pour la contribution 2026 au Fonds de Mutualisation Télécom :

Les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet sont fixés pour 2025 en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TPO1), à savoir :

 2026	ARTERES *		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m²)
	(en € / km)			
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	49,11	65,49	Non plafonné	32,74

Artères du domaine public routier :

En souterrain : 49.11€ x 29.376 km = 1 442.66€

En aérien : 65.49€ x 12.773 km = 836.50€

Soit un total de **2 279.16 €** de redevance pour 2026.

Le conseil vote : Pour : 15 voix - Contre : 0 voix- Abstention : 0 voix

Délibération 4 : Annule et remplace D2026-020 don de la Pierre Fiche

La Pierre Fiche a fait un don à la commune le 27/03/2026 pour les travaux de fabrication d'un local pour leur usage. Le 31/03/2026 nous avons perçu le don pour un montant de 1 000€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention le don de la Pierre Fiche à la commune.

Délibération 5 : Annule et remplace D2026-028 délégués SYDESL

Etant rappelé que la collectivité est adhérente au SYDESL,

Considérant, à la suite des élections municipales de 2026, la nécessité de désigner 2 représentants titulaires et 1 représentant suppléant de la collectivité au sein du SYDESL, et qu'ils seront, de fait, inscrits dans la commission « urbanisme »

Considérant que par dérogation, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ses membres de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

À l'unanimité, RENONCE à recourir au scrutin secret,

- DESIGNER ses représentants pour siéger au sein du SYDESL :

Monsieur Gérard BONTEMPS - représentant titulaire

Monsieur Charles COGNARD - représentant titulaire

Monsieur Patrick VION - représentant suppléant

- PREND ACTE que ses représentants devront rendre compte régulièrement au Conseil des décisions et informations provenant du SYDESL

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention la nomination de ses représentants au SYDESL

Délibération 6 : Délibération portant création d'un emploi permanent

Mr COGNARD rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Mr Charles COGNARD expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : assistance et conseil auprès des élus et administrés, gestion des affaires générales, financières et comptables, gestion des ressources humaines, gestion des logements/locations.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 01/08/2026, un emploi permanent de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de Secrétaire Général de Mairie à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 28/35^{ème}.

Il demande que le Conseil l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 3.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel : agent déjà en contrat au sein de la mairie
- la nature des fonctions : secrétaire générale de mairie
- les niveaux de recrutement : diplôme de niveau V et expérience professionnelle souhaitée
- les niveaux de rémunération : le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 389.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de secrétaire général de mairie à temps non complet à raison de 28/35^{ème}, à compter du 01/08/2026.

- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2026.

RAPPEL :

L'article L. 332-14 du code général de la fonction publique :

Contrat conclu pour une durée d'1 an maximum. Prolongation possible dans la limite totale de deux ans si le poste n'a pu être pourvu par un agent titulaire au terme du contrat.

Cas possible de recrutement :

Faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Il est conseillé, dans ce cas, de recruter sur des grades accessibles sur concours.

L'article L. 332-8 du code général de la fonction publique : Contrat conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans.

Au-delà de 6 ans, possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Délibération 7 : Délibération pour le vote du Compte Financier Unique du budget MAIRIE

Après retrait du Maire,

Investissement

Dépenses	:	Prévu :	921 507,72
		Réalisé :	856 235,90
		Reste à réaliser :	0,00
Recettes	:	Prévu :	921 507,72
		Réalisé :	415 972,56
		Reste à réaliser :	0,00

Fonctionnement

Dépenses	:	Prévu :	908 412,94
		Réalisé :	545 286,57
		Reste à réaliser :	0,00
Recettes	:	Prévu :	908 412,94
		Réalisé :	717 565,13
		Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	-440 263,34
Fonctionnement :	172 278,56
Résultat global :	-267 984,78

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Délibération 8 : Délibération Affectation des résultats du budget MAIRIE

Considérant	qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant	sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025
Constatant	que le compte administratif fait apparaître :
- un excédent de fonctionnement de :	172 278,56
- un déficit reporté de :	0,00
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	172 278,56
¹⁾ - un déficit d'investissement de :	440 263,34
- un déficit des restes à réaliser de :	0,00
Soit un besoin de financement de :	440 263,34
DÉCIDE	d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :
RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2025 : EXCÉDENT	172 278,56
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	92 919,18
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	375 012,14
<hr/>	
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	92 919,18

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Délibération 9 : Délibération vote du BUDGET PRIMITIF de la MAIRIE

vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2026 :

Investissement

Dépenses : 445 947,74

Recettes : 445 947,74

Fonctionnement

Dépenses : 929 249,71

Recettes : 929 249,71

Pour rappel, total budget :			
<u>Investissement</u>			
Dépenses	:	445 947,74	(dont 0,00 de RAR)
Recettes	:	445 947,74	(dont 0,00 de RAR)
<u>Fonctionnement</u>			
Dépenses	:	929 249,71	(dont 0,00 de RAR)
Recettes	:	929 249,71	(dont 0,00 de RAR)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à 15 voix pour 0 voix contre et 0 abstention

Délibération 10 : Annule et remplace la délibération D2026-018 du 20/03/2026 : délégations du Conseil Municipal au Maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, **dans la limite de 250 € maximale**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 5 000€ au maximum**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de

l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget .

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans .

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même Code **dans les conditions que fixe le conseil municipal d'une valeur de 1 000 € maximum ;**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même Code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal 1 500 € en investissement et 2 500 € pour les dépenses de fonctionnement ;**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal d'une valeur de 1 000 € maximum ;** le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même Code ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, **dès le premier euro**, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, **dans les limites de 1 000 €** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27 ° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 100 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Questions diverses :

- Locations de salles demandées pour réception suite obsèques.
- Rallye des vins.
- Cérémonie du 08 mai
- Internet salle polyvalente
- Découverte de la commune par les élus
- CCID 2026
- Le Grand Chalon URBANISME 2025 :

Coût unitaire : 220 € par équivalent Permis de Construire

Nom de la commune	AT	CUa	CUb	PA	PD	DP	PC	ENS	Total		
Coeff de pondération	0,7	0,2	0,4	1,2	0,8	0,7	1	0,8		Eq PC	€
BOYER	1		1			25	9		36	27.6	6 072

Séance levée à 20 h 50

Signatures :

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

